
CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION ORDINAIRE 1984-1985

21 MAI 1985

PROJET DE DÉCRET

**contenant le premier feuillet d'ajustement
du budget des dépenses de la Région Wallonne
pour l'année budgétaire 1985 —
Partie Ministère de la Région Wallonne**

PROJET DE DÉCRET

contenant le premier feuilleton d'ajustement du budget des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 1985 — Partie Ministère de la Région Wallonne

L'Exécutif Régional Wallon présente au Conseil Régional Wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Les crédits prévus au Titre I, dépenses courantes, et au Titre II, dépenses de capital, du budget de la Région Wallonne de l'année budgétaire 1985 sont ajustés suivant les données détaillées au tableau annexé au présent décret et à concurrence de :

(En millions de francs)

	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnan- cement
TITRE I			
Ajustements nets	- 216,6	- 0,2	- 0,4
TITRE II			
Ajustements nets	+ 270,5	+ 119,0	+ 67,0
Totaux Titres I et II	+ 53,9	+ 118,8	+ 66,6

Article 2

L'autorisation d'engagement, inscrite à l'article 2 du décret contenant le budget des dépenses de la Région Wallonne de l'année budgétaire 1985, est modifiée comme suit :

2^o dépenses de capital :

Secteur Affaires économiques :

— Application des lois d'expansion + 800.000.000 F

Article 3

L'Exécutif Régional Wallon est autorisé à conclure, avec le Crédit Communal de Belgique, une convention par laquelle un crédit de 375 millions sera ouvert à la ville de Liège et de 375 millions à la ville de Charleroi dont les charges en intérêts, amortissements et remboursement seront supportées par le budget de la Région Wallonne.

Article 4

L'avoir inscrit aux fonds visés par les articles suivants du Titre IV est réduit à concurrence de :

(En millions de francs)

Partie I, section 34, article 60.01.01	– 210,0
Partie II, section 34, article 60.01.01	– 120,0
Partie II, section 34, article 60.01.07	– 414,0

Ces réductions sont opérées par virement dans les écritures au budget des recettes.

Article 5

Les Membres de l'Exécutif Régional Wallon sont autorisés à prendre au nom de la Région l'engagement de payer, aux organismes financiers, l'intérêt et l'amortissement des sommes qu'ils ont payées pour compte de la Région, à titre de primes ou de réductions d'intérêt, aux constructeurs et aux acheteurs de logements sociaux. La limitation du montant total des primes accordées en 1985 est portée à 150 millions de francs.

Article 6

La Région Wallonne est autorisée à financer les frais de premier établissement de l'A.S.B.L. «C.O.P.R.O.», à la création de laquelle elle participe en tant que fondateur, à concurrence du montant inscrit à l'article 81.01 de la section 43 du Titre II.

Article 7

Les crédits ouverts par l'article 1^{er} du présent décret seront couverts par les ressources générales de la Région Wallonne.

Article 8

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 15 mai 1985

Le Ministre-Président de la Région Wallonne,
chargé de l'Economie,

J.-M. DEHOUSSE

Le Ministre de la Région Wallonne,
chargé de la Tutelle et des Relations extérieures,

A. DAMSEAUX

**Le Ministre de la Région Wallonne
pour le Budget et l'Energie,**

Ph. BUSQUIN

**Le Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E.,
de l'Aménagement du Territoire
et de la Forêt pour la Région Wallonne,**

M. WATHELET

**Le Ministre de la Région Wallonne
pour l'Eau, l'Environnement et la Vie rurale,**

V. FÉAUX

**Le Ministre de la Région Wallonne
pour le Logement et l'Informatique,**

J. MAYENCE-GOOSSENS

PREMIER FEUILLETON D'AJUSTEMENT DU BUDGET DES DEPENSES
DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1985 - PARTIE MINISTERE DE LA REGION WALLONNE.

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits de l'année				Ajustements		
		Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
Section 31.								
11.03	Rémunérations et allocations liées à la rémunération du personnel actif et en disponibilité, des chômeurs mis au travail, etc.- Indemnités et rentes pour accidents de travail, etc.	1 420,0	-	-	-	-	-	-
	(Dépenses années antérieures)	-	-	-	(+ 27,5)	-	-	-
12.01	Honoraires des avocats et des médecins.- Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales.- Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de l'Etat.- Rémunération d'experts étrangers à l'Administration et prestations de tiers	3,0	-	-	+ 11,0	-	-	-
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien	84,0	-	-	-	-	-	-
	(Dépenses années antérieures)	-	-	-	(+ 3,2)	-	-	-
12.03	Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres menues dépenses d'administration	48,0	-	-	-	-	-	-
	(Dépenses années antérieures)	-	-	-	(+ 14,4)	-	-	-
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transports afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements sociaux)	47,5	-	-	-	-	-	-
	(Dépenses années antérieures)	-	-	-	(+ 0,1)	-	-	-
12.28	Frais de participation à des manifestations diverses dans le pays.- Frais de représentation, de réceptions, de cérémonies.- Organisation d'expositions, de conférences et de concours.- Autres dépenses de même nature	6,0	-	-	+ 4,0	-	-	-

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits de l'année			Ajustements		
		Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
12.30	Dépenses de toute nature de la cellule de comptabilité, y compris loyers, ainsi que les dépenses des cabinets ministériels dissous le 23 décembre 1981	3,5	-	-	+ 2,0	-	-
32.02	Subvention à l'Office régional d'Informatique (O.R.I.)	50,0	-	-	+ 17,4	-	-
41.05	Subvention au Conseil économique et social pour la Wallonie	50,0	-	-	+ 3,3	-	-
01.03	Dépenses de toute nature pour l'informatique et la statistique régionales	60,0	-	-	- 1,5	-	-
	Section 32.						
01.01	Dépenses de toute nature pour favoriser, par voie d'achats de biens et de services ou par voie de subventions le développement des technologies nouvelles	27,0	-	-	+ 6,0	-	-
	Section 33.						
12.30	Frais de fonctionnement des commissions consultatives, notamment des commissions consultatives régionales, prévues par la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme	1,5	-	-	- 1,0	-	-
	(Dépenses années antérieures)	-	-	-	(+ 0,5)	-	-
12.33	01. Frais d'études (en ce compris les frais d'impression).- Généralités.- Etudes juridiques et de vulgarisation.- Plans d'aménagement.- Schémas directeurs	-	21,0	20,0	-	+ 3,0	+ 3,0
	02. Frais d'études et de vulgarisation, frais d'experts, frais de publication, d'information et d'animation en matière de rénovation urbaine	-	1,0	1,0	-	+ 1,1	+ 1,1
14.05	Aménagement et amélioration de parcs publics et squares, y compris les plantations à des fins expérimentales	-	0	1,0	-	+ 0,7	+ 0,5
33.07	Subventions en matière de rénovation urbaine	-	5,0	5,0	-	- 5,0	- 5,0
	Section 34.						
12.25	Achats de biens et de services pour la promotion de l'expansion économique	20,0	-	-	- 4,0	-	-

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits de l'année				Ajustements			
		Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits dissociés	Crédits d'ordonnement
12.27	Achats de biens et de services pour la promotion de l'expansion économique (Secteur Classes moyennes)	8,0	-	-	+ 2,0	-	-	-	-
41.07	Transfert au Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale.- Secteur Affaires économiques	1 950,0	-	-	- 390,0	-	-	-	-
	Section 36.								
12.60	Frais d'études, d'expertises, de publications, d'information et d'animation en matière de logement	4,0	-	-	- 1,9	-	-	-	-
12.61	Frais d'études et d'expertises en relation avec la création de la Société régionale wallonne du Logement	10,0	-	-	+ 3,4	-	-	-	-
33.67	Prime de réhabilitation des immeubles privés (arrêté de l'Exécutif du 27 octobre 1982)	1 425,0	-	-	-	-	-	-	-
41.65	Remboursement aux sociétés de construction agréées par la Société nationale du Logement des remises de loyer qu'elles sont tenues d'accorder à leurs locataires, chefs de familles nombreuses	150,0	-	-	+ 50,0	-	-	-	-
	Section 38.								
12.52	Etudes et enquêtes en matière de traitement industriel des déchets, information et sensibilisation	9,0	-	-	+ 6,5	-	-	-	-
	Section 40.								
12.53	Dépenses généralement quelconques dans la politique de l'eau, notamment des études et des contrôles	1,0	-	-	+ 5,0	-	-	-	-
12.60	Frais d'études, d'expertises, de publications, d'information, de sensibilisation et d'animation en matière d'environnement, en ce compris air-bruit	17,0	-	-	+ 11,0	-	-	-	-
32.03	Subventions de toute nature en matière d'environnement	16,0	-	-	+ 8,5	-	-	-	-
	Section 41.								
12.65	Fournitures de biens et de services, études, en rapport avec la conservation de la nature (réserves naturelles, etc.), y compris les dépenses administratives	3,5	-	-	+ 7,0	-	-	-	-

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits de l'année				Ajustements		
		Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
32.60	Encouragement et soutien à des sociétés forestières, de pisciculture, de chasse et d'élevage d'oiseaux indigènes.- Subsidés pour une meilleure exploitation de la forêt	2,0	-	-	+ 2,5	-	-	
Section 42.								
12.60	Frais d'études, d'expertises, de publication, d'information et d'animation en matière de politique énergétique régionale	115,0	-	-	- 3,5	-	-	
Section 44.								
01.01	Dépenses de toute nature en vue d'organiser les relations extérieures de la Région et de promouvoir son commerce extérieur (y compris années antérieures)	65,0	-	-	- 2,5	-	-	
01.02	Dépenses de toute nature pour la Maison de la Wallonie et de la Communauté française au Québec	5,5	-	-	+ 2,5	-	-	
Totaux pour le Titre I.					- 216,6	- 0,2	- 0,4	

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Article	Crédits de l'année			Ajustements		
	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
L I B E L L E S						
P A R T I E I.						
Section 31.						
71.01	-	0	0	-	+ 74,0	+ 74,0
71.02	0	-	-	+ 8,5	-	-
Section 32.						
61.02	-	200,0	500,0	-	- 80,0	- 48,0
81.01	-	500,0	290,0	-	+ 80,0	+ 43,0
Section 33.						
63.02	-	10,0	10,0	-	- 1,2	-
72.01	-	20,0	25,0	-	- 5,0	- 5,0
Section 34.						
51.01	-	750,0	400,0	-	- 750,0	- 400,0
51.02	-	-	-	-	+ 750,0	+ 400,0
63.06	-	250,0	250,0	-	+ 87,7	+ 35,5
Section 38.						
61.89	-	20,0	10,0	-	+ 6,5	+ 6,5

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits de l'année				Ajustements		
		Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	
Section 40.								
51.80	Subsides à la Société nationale des distributions d'eau, aux administrations publiques subordonnées ou aux associations d'administrations publiques subordonnées pour études et exécution de travaux généralement quelconques relatifs à l'établissement, l'extension, le remaniement de distributions d'eau, de stations d'épuration d'eau potable	-	105,0	150,0	-	- 6,0	-	
63.02	Aménagement de zones industrielles, travaux de pré-épuration et d'épuration des eaux usées industrielles	-	0	36,0	-	+ 6,0	-	
63.03	Dépenses de toute nature en vue de la lutte contre les nuisances	-	190,0	150,0	-	- 31,0	-	
63.84	Subsides aux administrations subordonnées, aux associations d'administrations subordonnées et aux sociétés d'épuration des eaux usées prévues par l'article 8 de la loi du 26 mars 1971 pour l'exécution de tous travaux relatifs à l'épuration des eaux d'égouts et à l'amélioration de l'état des eaux.- Subsides pour la restructuration de réseaux de distribution, la préparation des productions à partir du capital hydrique, y compris la protection	-	550,0	1 200,0	-	-	- 34,5	
Section 41.								
51.01	Subventions aux propriétaires en faveur de l'exécution de travaux et d'aménagements forestiers	-	15,0	10,0	-	- 10,0	- 5,0	
63.60	Subsides aux pouvoirs publics subordonnés en faveur de l'exécution de travaux et d'aménagements forestiers	-	40,0	50,0	-	+ 3,5	+ 3,5	
73.60	Dépenses d'investissement de toute nature en rapport avec :							
	01. les forêts domaniales	-	49,0	49,0	-	+ 4,0	+ 4,0	
	02. les réserves naturelles domaniales et privées, les parcs naturels, etc.	-	3,0	3,0	-	-	+ 2,5	

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits de l'année			Ajustements		
		Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
Section 42.							
61.01	Contrats, subventions ou transferts en vue d'investissements matériels et immatériels (y compris apurement des engagements antérieurs)	-	590,0	450,0	-	- 104,5	- 64,5
	(Le crédit inscrit à cet article peut être transféré par arrêté ministériel à l'article 81.01 de la section 42.)						
61.02	Dépenses de toute nature en vue du développement de la pisciculture industrielle	-	10,0	10,0	-	+ 5,0	+ 5,0
81.01	Apports de capitaux à des entreprises en vue de l'économie d'énergie et du recyclage des résidus	-	0	0	-	+ 90,0	+ 50,0
Totaux pour le Titre II, Partie I.					+ 8,5	+ 119,0	+ 67,0
P A R T I E II.							
Section 05.							
74.01	Dépenses patrimoniales du Cabinet	3,0	-	-	+ 1,0	-	-
Section 31.							
74.01	Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre pour l'administration régionale	47,3	-	-	-	-	-
	(Dépenses années antérieures)	-	-	-	(+ 2,5)	-	-
74.20	Achats spécifiques de l'administration des Eaux et Forêts ..	12,3	-	-	+ 8,4	-	-
Section 32.							
81.05	Subventions et avances récupérables pour l'innovation industrielle (y compris années antérieures)	0	-	-	+ 563,1	-	-

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Article	L I B E L L E S	Crédits de l'année			Ajustements		
		Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
Section 34.							
61.02	Transfert à la section particulière, Partie I, section 34, article 60.02.A : Fonds de prêts obligataires et autres aux petites et moyennes entreprises (C.P.T.E.I.)	25,0	-	-	- 10,0	-	-
61.06	Transfert au Fonds d'Expansion économique et de reconversion régionale (application des lois d'expansion économique).- Secteur Affaires économiques	1 250,0	-	-	- 250,0	-	-
61.10	Transfert au Fonds d'Expansion économique et de reconversion régionale : part régionale dans les opérations du Fonds de Rénovation industrielle	580,0	-	-	- 116,0	-	-
Section 42.							
81.05	Subventions et avances récupérables pour l'innovation industrielle	0	-	-	+ 62,5	-	-
Section 43.							
81.01	(Nouveau) Avance récupérable à l'A.S.B.L. "C.O.P.R.O."	-	-	-	+ 0,5	-	-
Totaux pour le Titre II, Partie II.					+ 262,0	-	-
Totaux pour le Titre II.					+ 270,5	+ 119,0	+ 67,0
Totaux pour les Titres I et II.					+ 53,9	+ 118,8	+ 66,6

Vu pour être annexé au projet de décret du 15 mai 1985.

PROGRAMME JUSTIFICATIF

I. INTRODUCTION

Comme ses prédécesseurs, le projet de décret contenant le premier feuilletton d'ajustement du budget 1985 est présenté dans une forme simplifiée, dans la mesure où seule la liste des articles budgétaires à modifier est reprise.

Dans le même esprit de concision, les dispositions particulières contenues dans le dispositif du décret portant le budget lui-même ne sont pas reproduites actuellement puisque aussi bien, une fois votées, elles restent valables toute l'année.

La décision de déposer un premier feuilletton d'ajustement résulte de la circonstance que le budget 1985 ignore les crédits dissociés reportés de 1984. En effet, au niveau du budget régional wallon, les crédits d'engagement comme les crédits d'ordonnement ne sont pas majorés des crédits reportés, bien que cette pratique soit autorisée par la loi du 28 juin 1963 sur la comptabilité de l'Etat.

A cet égard, il faut noter que l'Exécutif régional wallon a volontairement choisi la voie de la clarté budgétaire en se privant alors de la souplesse de gestion inhérente aux reports de crédits qui constituent un procédé utilisé systématiquement par les Ministres nationaux.

La rigueur a été préférée à la facilité.

Mais alors, un premier feuilletton intervient tôt dans l'année, à la fois pour régulariser les délibérations budgétaires intervenues dans les premiers mois de l'année ainsi que l'ajustement de dépenses non prévisibles lors de l'élaboration du budget.

II. APERCU DU BUDGET AJUSTE

Dépenses

(En millions de francs)

Nature	Autorisations	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés
Budget initial	12 690,0	6 205,0	8 713,5	19 033,9
Premier ajustement	+ 850,0	+ 118,8	+ 66,6	+ 53,9
Budget 1985 ajusté	13 540,0	6 323,8	8 780,1	19 087,8

III. REEVALUATION DES RECETTES

Aucun élément nouveau n'est intervenu depuis le budget initial.

De la sorte, les recettes attendues pour la trésorerie régionale en 1985 se décomposent de la manière suivante :

- budget des recettes	:	26 251	millions F
- droits de succession, tranche 1985 ...	:	1 536	millions F
- crédits parallèles Travaux publics ...	:	571	millions F
- taxe de jeux et paris	:	100	millions F
		<hr/>	
		28 458	millions F

IV. SITUATION DE LA TRESORERIE REGIONALE

La situation, arrêtée au 30 avril 1985, est la suivante :

- solde des années antérieures à 1981 ...	:	- 2 104	millions F
- solde de l'année 1981	:	- 1 591	millions F
- solde de l'année 1982	:	- 1 847	millions F
- solde de l'année 1983	:	+ 2 550	millions F
- solde de l'année 1984	:	- 10 408	millions F
- solde de l'année 1985	:	+ 2 248	millions F
		<hr/>	
- solde cumulé depuis le 1er janvier 1980 :		- 11 152	millions F

La hauteur du solde négatif cumulé depuis le 1er janvier 1980 s'explique par l'effort tout particulier consenti par l'Exécutif régional wallon pour apurer les dettes logement. Une somme de 18,8 milliards a en effet été versée à ce jour à la Société nationale du Logement, selon la décomposition suivante :

1980 :	0,9	milliard F
1981 :	2,0	milliards F
1982 :	1,7	milliard F
1983 :	1,0	milliard F
1984 :	13,2	milliards F
	<hr/>	
	18,8	milliards F

V. SITUATION DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS

Pour la bonne compréhension des tableaux ci-après, il importe de savoir que les engagements pris sur crédits budgétaires ne sont pas tous générateurs de dépenses. Certains engagements ne servent qu'à autoriser des virements dans les écritures pour alimenter la section particulière du budget. Il convient de ne pas en tenir compte et c'est pour cette raison que ces virements sont inscrits séparément. Les opérations effectuées à la charge des autorisations d'engagement (voir dispositif même du décret) génèrent des dépenses qui sont soit financées directement par le budget (via la section particulière), soit financées par emprunts indirects (travaux subsidiés) dont les charges sont supportées par les crédits inscrits à la section 90 du budget.

Les emprunts émis par la Société nationale terrienne et le Fonds du Logement de la Ligue des Familles ne donnent pas lieu à engagement attendu que ces emprunts ne sont pas souscrits par la Région. Il en est de même pour les primes à la construction. Les charges de ces emprunts sont cependant inscrites au budget (section 90).

1984

a) Engagements à charge des ressources budgétaires

(En millions de francs)

Nature des crédits	Budget ajusté	Virements dans les écritures	Engagements réels
Dépenses courantes			
- crédits non dissociés ..	22 225,3	2 950,0	19 188,0
- crédits d'engagement ...	94,0	--	83,9
Dépenses de capital			
- crédits non dissociés ..	6 026,1	4 225,0	1 823,2
- crédits d'engagement ...	6 531,6	20,0	6 006,5
Autorisations d'engagement *	8 625,0	--	7 915,1
TOTAL	43 502,0	7 195,0	35 016,7

* : Fonds d'Expansion économique (art. 9)
Travaux subsidiés (art. 13)

b) Engagements à charge de la section particulière (hors expansion économique)

(En millions de francs)

Article	Reports recettes de 1983 (1)	Recettes 1984 (2)	Moyens d'action (1) + (2)	Engagements réels
66.07 : droits de succession	3 790,6	2 648,9	6 439,5	3 790,0
66.08 : crédits parallèles	--	814,5	814,5	465,3
Divers	10,2	50,3	60,5	22,0
TOTAL	3 800,8	3 513,7	7 314,5	4 277,3

ORDONNANCES EISES (sauf virements dans les écritures)

(En millions de francs)

- sur crédits de l'année 1984	: 25 284,8
- sur crédits non dissociés reportés de 1983	: 1 828,4
- sur la section particulière	: 11 178,3
	<u>38 291,5</u>

1985

(Situation au 30 avril 1985)

a) Engagements à charge des ressources budgétaires

(En millions de francs)

Nature des crédits	Budget initial	Virements dans les écritures	Engagements réels
Dépenses courantes			
- crédits non dissociés ..	12 746,1	2 030,0	2 843,9
- crédits d'engagement ...	106,2	--	32,9
Dépenses de capital			
- crédits non dissociés ..	6 287,8	3 224,0	481,2
- crédits d'engagement ...	6 098,8	--	1 386,4
Autorisations d'engagement*	9 190,0	--	3 400,2
TOTAL	34 428,9	5 254,0	8 144,6

* : Fonds d'Expansion économique (art. 2)
Travaux subsidiés (art. 5)

b) Engagements à charge de la section particulière (hors expansion économique)

(En millions de francs)

Article	Reports recettes de 1984 (1)	Recettes 1985 (2)	Moyens d'action (1) + (2)	Engagements réels
66.07 : droits de succession	2 649,5	--	2 649,5	--
66.08 : crédits parallèles	349,2	--	349,2	47,5
Divers	38,5	6,5	45,0	6,8
TOTAL	3 037,2	6,5	3 043,7	54,3

ORDONNANCES EMISES (sauf virements dans les écritures)

(En millions de francs)

- sur crédits de l'année 1985	: 4 728,7
- sur crédits non dissociés reportés de 1984	: 603,6
- sur la section particulière	: 2 180,3
	<u>7 512,6</u>

VI. COMMENTAIRES RELATIFS AU DISPOSITIF DU DECRET

Article 2.

Depuis 1983, les autorisations d'engagement relatives à la politique d'expansion économique sont en forte réduction. En effet, en 1983, les autorisations nouvelles accordées s'élevaient à 4 440 millions, en 1984 à 3 500 millions, en 1985 à 3 190 millions.

Dès l'installation de cet Exécutif, des statistiques ont été établies sur les accords de principe et l'examen de celles-ci révèle que 1983 fut l'année où les accords furent les plus importants puisqu'ils portaient sur des montants d'investissements de 25,5 milliards pour 11,9 milliards en 1982 avant de redescendre à 16,3 milliards en 1984. Il convient de relativiser le caractère exceptionnel de l'année 1983 en tenant compte du fait que le premier trimestre 1982 qui vit l'Exécutif s'installer, a enregistré très peu d'accords de principe. En faisant une moyenne mobile arrêtée au premier trimestre de l'exercice suivant, on obtient les chiffres suivants : 15,7 milliards pour 1982, 23 milliards pour 1983 et 16,9 milliards pour 1984.

Toutefois, cet outil statistique ne permet pas encore de déterminer une corrélation même entre les accords et le pourcentage d'utilisation ni de situer dans le temps l'expression budgétaire d'un accord. L'augmentation demandée provient donc de ce que les accords de principe 1983 parviennent maintenant à l'engagement.

Enfin, l'augmentation touche les primes en capital en raison des arrêts royaux de pouvoirs spéciaux N° 15 et 150 qui ont entraîné une augmentation relative de l'autofinancement par rapport au crédit bancaire.

Article 3.

Cette adjonction doit permettre à la Région wallonne d'assumer les conséquences qui résultent pour elle de la participation qu'elle prendra dans la constitution d'une nouvelle structure au Palais des Congrès de Liège et de l'acquisition d'une copropriété au Palais des Expositions à Charleroi.

Il s'agit d'investissements dans des structures qui représentent des rouages importants de la vie économique et commerciale de la Région wallonne. La constitution d'un tel réseau d'infrastructures en Wallonie où la Région favoriserait des activités complémentaires plutôt que concurrentes, serait un moyen d'accroître la rentabilité des infrastructures déjà existantes et de promouvoir les réalisations de la Région.

Article 4.

Les articles visés concernent des fonds dont les disponibilités excèdent les besoins évalués jusqu'à la fin de l'année. Une réduction de 1,5 milliard est opérée par diminution à due concurrence des articles d'alimentation de la section particulière, à savoir :

Partie I, section 34, article 41.07 : - 390 millions F
Partie II, section 34, article 61.06 : - 250 millions F
Partie II, section 34, article 61.10 : - 116 millions F

et pour le surplus (c.-à-d. 744 millions F) par virement dans les écritures au budget des recettes des avoirs visés par les articles du Titre IV mentionnés à l'article 4 du dispositif.

Article 5.

La limitation du montant total des primes accordées pour 1985 est portée à 150 millions de francs, étant donné que pour les quatre premiers mois de l'année, des autorisations atteignant 87 millions de francs avaient déjà été octroyées.

Article 6.

L'inscription de cette adjonction budgétaire doit permettre de répondre aux observations émises par le Cour des Comptes en ce qui concerne l'A.S.B.L. C.O.P.R.O. et qui portaient à la fois sur le défaut de base décrétable valable préalable à la participation de la Région wallonne à ladite A.S.B.L. et sur l'inexactitude de l'imputation budgétaire.

VII. REGULARISATION DE DELIBERATIONS BUDGETAIRES

Au cours des premiers mois de l'année 1985, l'Exécutif régional wallon a dû faire usage de la faculté, conférée par l'article 24 de la loi du 28 juin 1963 sur la comptabilité publique, d'opérer des engagements et des paiements malgré l'indisponibilité des crédits budgétaires. Il s'agit en l'occurrence de crédits supplémentaires inéluctables.

La première délibération autorise l'inscription d'un crédit supplémentaire d'un million de francs afin de remplacer d'urgence un véhicule déclaré en sinistre total à la suite d'un accident de circulation. La délibération N° 85/1 a donc été prise. Elle est régularisée par l'inscription du crédit nécessaire (+ 1 million F, Titre II, section 05, article 74.01, partie cabinets) .

La deuxième délibération concerne l'implantation de l'administration régionale et des cabinets ministériels à Namur. La délibération N° 85/2 est donc régularisée par l'inscription des crédits nécessaires aux articles suivants :

Titre I, section 31, article 12.01 : + 11,0 millions F
Titre II, section 31, article 71.01 : + 74,0 millions F
Titre II, section 31, article 71.02 : + 8,5 millions F

La troisième concerne un financement complémentaire de la Région wallonne dans l'achat et l'équipement d'un bâtiment dans le cadre d'une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des entraves à la création de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de l'industrie sidérurgique. L'opération n'est pas entièrement couverte par le F.E.D.E.R. La délibération N° 85/3 est régularisée par l'inscription à l'article 63.06 de la section 34 du Titre II, d'un montant de 87,7 millions F en engagement et de 35,5 millions F en ordonnancement.

Un quatrième projet de délibération relatif aux crédits supplémentaires de l'administration pour les années antérieures sera incessamment déposé par le Ministre-Président à l'Exécutif. Il s'impose donc de régulariser d'ores et déjà ce projet de délibération au présent feuillet par l'inscription de nouveaux crédits aux articles qui suivent :

Titre I, section 31, article 11.03 : + 27,5 millions F
Titre I, section 31, article 12.02 : + 3,2 millions F
Titre I, section 31, article 12.03 : + 14,4 millions F
Titre I, section 31, article 12.05 : + 0,1 million F
Titre II, section 31, article 74.01 : + 2,5 millions F

VIII. COMMENTAIRES RELATIFS AU TABLEAU BUDGETAIRE

AVERTISSEMENT

Comme expliqué dans l'introduction, la plupart des majorations de crédit proviennent de la régularisation de délibérations budgétaires, procédé qui découle lui-même de la méthode de gestion du budget régional wallon, caractérisé par le non-report des crédits dissociés. Dans le même esprit évidemment, toute erreur d'appréciation des besoins ne peut être rectifiée par le jeu des reports.

D'autre part, certaines modifications résultent de glissements d'articles vers d'autres, sans augmentation aucune, dans le but notamment de répondre aux desiderata de la Cour des Comptes, très soucieuse de l'imputation correcte des dépenses. Etant donné qu'il s'agit d'opérations ne grevant pas le budget, elles ne seront pas commentées davantage.

TITRE I.- DEPENSES COURANTES

Section 31, articles 11.03, 12.01, 12.02, 12.03 et 12.05

Régularisation des délibérations N° 85/2 et 85/3 (voir point VII).

Section 31, article 32.02 (+ 17,4)

En fonction de besoins nouveaux et complémentaires en travaux informatiques à confier à l'O.R.I. dans le courant de l'année 1985, un complément de subvention de 17,4 millions doit être prévu.

Section 34, article 41.07 (- 390,0)

Voir explication dans le point VI du programme justificatif relatif au dispositif du décret.

Section 36, article 41.65 (+ 50,0)

La demande est justifiée par le fait que 97 % des 150 millions engagés ont fait l'objet d'un ordonnancement. A défaut, les remises de loyer que les sociétés agréées par la Société nationale du Logement sont tenues d'accorder à leurs locataires, chefs de familles nombreuses, ne pourraient plus être honorées.

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL

PARTIE I.

Section 31, articles 71.01 et 71.02

Régularisation de la délibération budgétaire N° 85/2 (voir point VII ci-avant).

Section 34, articles 51.01 (- 750,0/- 400,0) et 51.02 (+ 750,0/+ 400,0)

Après le vote du budget, lors de l'alimentation à titre définitif de la banque de données, il est apparu qu'il existait déjà un article 51.01 inscrit à la partie II du même titre, même section.

Section 34, article 63.06 (+ 87,7/+ 35,5)

Régularisation de la délibération N° 85/3 (voir point VII ci-dessus).

Section 42, articles 61.01 (- 104,5/- 64,5) et 81.01 (+ 90,0/+ 50,0)

Le transfert d'une partie des crédits vers un article de la classe 8 résulte des observations émises par la Cour des Comptes en la matière.

PARTIE II.

Section 05, article 74.01 (+ 1,0)

Il s'agit de la régularisation de la délibération N° 85/1.

Section 31, article 74.01 (+ 2,5)

Il s'agit de la régularisation de la délibération N° 85/4.

Section 32, article 81.05 (+ 563,1)

Il s'agit d'une inscription de crédits résultant de la régionalisation du Fonds des Prototypes et des subsides attribués par l'I.R.S.I.A., selon la décomposition suivante :

Fonds des Prototypes	+ 104,6	
I.R.S.I.A.	+ 208,5	(1984)
.....	+ 250,0	(1985)

Section 34, articles 61.06 (- 250,0) et 61.10 (- 116,0)

Voir les explications contenues dans les commentaires relatifs au dispositif du décret (article 4).

Section 42, article 81.05 (+ 62,5)

Inscription d'un crédit suite à la régionalisation des subsides I.R.S.I.A.

* *** *